

L'an deux mil vingt-deux, le quinze à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. CHARMETANT Guy, Maire.

Date de convocation : 08 décembre 2022

Étaient présents : MM. (Mmes) Guy CHARMETANT, Béatrice GENTY, Patrice BUCHET, Nadège BOZIO, Roland MEINDER, Bernard JALLET, Angélique ALLOIN-CORDIER, Jean-Louis DELAUX, Carl BLANDIN, Marlène FLACELIÈRE, Sandra MATHÉ

Thierry ALLAIX a donné procuration à Angélique ALLOIN-CORDIER

Étaient excusées : Murielle DESBORDES, Élodie CINI

Était absent : Fabien LLORENS

Secrétaire de séance : Nadège BOZIO

Intervention d'Alexandre GREIF, Jeune Sapeur-Pompier de Neuilly-le-Réal domicilié à Montbeugny.

Présentation de l'échange avec la section des jeunes sapeurs-pompiers de la Meuse, du 10 au 13 novembre 2022, lors d'un voyage à Verdun pour une quarantaine de Jeunes Sapeurs-Pompiers et pompiers volontaires.

Montbeugny a subventionné cet échange à hauteur de 100 €.

Monsieur le Maire ajoute un point à l'ordre du jour : DISSOLUTION DU BUDGET ANNEXE CCAS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-17 relatif aux modifications statutaires des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu la délibération de Moulins Communauté en date du 14 octobre 2022 donnant un avis favorable sur une modification des statuts de Moulins Communauté,

Vu le courrier de Moulins Communauté en date du 24 octobre 2022 notifiant la délibération de Moulins Communauté du 14 octobre 2022 susvisée et signalant que la commune dispose d'un délai de trois mois pour que le Conseil Municipal se prononce sur cette évolution statutaire,

Considérant que par délibération du conseil communautaire en date du 14 octobre 2022, Moulins Communauté a décidé :

- d'actualiser ses statuts suite à des évolutions législatives
- de supprimer la compétence supplémentaire « Gestion et entretien d'un minibus », devenue sans objet
- de prendre les compétences supplémentaires suivantes :
 - « création et gestion d'une Maison France Services multi-sites »
 - « structure porteuse du Groupe d'Action Locale (GAL) à l'échelle des Intercommunalités du Département de l'Allier »

Moulins Communauté assure le rôle de structure porteuse du GAL d'échelle départementale tel qu'il est défini dans les conventions définissant la mise en œuvre du développement local mené par les acteurs locaux dans le cadre du programme de développement rural de la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Afin de mettre en œuvre la stratégie de développement du GAL, l'EPCI a entre autres pour mission de :

- coordonner le programme (programmation, suivi, évaluation, gestion administrative et financière en lien avec l'autorité de gestion),
- favoriser la mobilisation, la concertation et la sensibilisation de tous les acteurs concernés,

2022/12/037

MODIFICATION DES STATUTS DE MOULINS COMMUNAUTÉ

Actualisation et prise des
compétences

supplémentaires :

- Création et gestion d'une
Maison France Services
Multi-sites
- Structure porteuse du
Groupe d'Action Locale
à l'échelle des
intercommunalités du
département de l'Allier

- assurer l'animation du programme Leader,
- soutenir et promouvoir les initiatives émergeant du territoire qui seront en cohérence avec la stratégie locale de développement du GAL,
- de prévoir expressément dans les statuts que Moulins Communauté est autorisée, en cas de besoin :
 - à exercer, au nom et pour le compte du département ou de la région, tout ou partie des compétences dévolues à l'une ou l'autre de ces collectivités, conformément à l'article L.5210-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - à déléguer à un département ou à une région tout ou partie d'une compétence qui lui a été transférée par ses communes membres conformément à l'article L1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - conformément à l'article L5211-4-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres de la Communauté d'Agglomération de Moulins ou entre ces communes et la Communauté d'Agglomération de Moulins, les communes peuvent confier, à titre gratuit, à Moulins Communauté, par convention, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

Considérant que la délibération du conseil communautaire en date du 14 octobre 2022 est transmise aux conseils municipaux des communes membres, aux fins d'approbation par délibérations concordantes, selon les règles de majorité qualifiée des communes membres à savoir les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population,

Considérant que le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du Conseil Communautaire, pour se prononcer sur les transferts proposés. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sur présentation de Monsieur le Maire, donne un avis favorable à l'unanimité sur l'évolution des statuts de Moulins Communauté adoptée par délibération du conseil communautaire du 14 octobre 2022 et dit que la présente délibération sera notifiée à Moulins Communauté.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 et suivants,

Vu l'acquisition par la commune le 25 mars 2022 des parcelles A626, A681 et A906, situées rue du Pavillon, lieu-dit « Les Queugnons » à Montbeugny pour un montant de 11 000 euros net vendeur,

Vu l'utilisation des parcelles A626 et A681 et l'utilisation partielle de la parcelle A906 pour l'aménagement des abords du cimetière et la création de places de stationnement,
Monsieur le Maire propose :

- de mettre en vente le reliquat non utilisé de la parcelle A906, située au 1 rue du Pavillon en zone constructible et dont la surface est d'environ 875 m² (estimation avant bornage),
- de procéder à son bornage afin de déterminer la surface exacte et de la mettre en vente au prix de 16 € le m².

2022/12/038

MISE EN VENTE D'UNE
PARTIE DE LA PARCELLE
A906 - RUE DU PAVILLON

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité de mettre en vente une partie de la parcelle A906, au prix de 16 € le m² et autorise Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires au bornage puis à la vente de la parcelle A906, et à signer les documents afférents.
Les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

2022/12/039

ACCEPTATION DU
CONTRAT DE MAÎTRISE
D'ŒUVRE POUR LA
DEUXIÈME TRANCHE DU
LOTISSEMENT SAINT
ROCH

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de consulter un cabinet d'ingénierie pour mener à bien la mission de maîtrise d'œuvre relative à l'aménagement de la deuxième tranche du lotissement Saint Roch, situé en centre-bourg.

Vu la présentation du devis d'INGEPRO d'un montant de 21 420 € HT aux élus lors de la réunion du conseil municipal le 03 mars 2022, et après avoir étudié le détail de la proposition du cabinet,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de retenir l'offre d'INGEPRO, bureau d'ingénierie domicilié à Vendennes-lès-Charolles (Saône-et-Loire), pour la mission de maîtrise d'œuvre relative aux travaux d'aménagement de la deuxième tranche du lotissement Saint Roch et autorise Monsieur le Maire à signer le contrat et le marché à intervenir, ainsi que tous les documents afférents.

2022/12/040

AUTORISATION DE
SIGNATURE POUR LE
MARCHÉ DE TRAVAUX -
DEUXIÈME TRANCHE DU
LOTISSEMENT SAINT
ROCH

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'un appel d'offres en marché public a été réalisé du 07 novembre au 25 novembre 2022 pour les travaux d'aménagement de la deuxième tranche du lotissement Saint Roch, divisé en deux lots :

Lot 1 - Voirie et Réseaux Divers (2 candidatures)

Lot 2 - Aménagement paysager (3 candidatures)

Vu l'ouverture des plis réalisée le 29 novembre 2022 par la commission communale « Travaux »,

Vu le rapport d'analyse des offres établi le 13 décembre 2022 par le maître d'œuvre INGEPRO,

Après en avoir délibéré et étudié les propositions, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de retenir :

- Lot 1 - Voirie et Réseaux Divers : l'entreprise COLAS (Toulon-sur-Allier, Allier) pour un montant prévisionnel de 236 630 € HT soit 283 956 € TTC
- Lot 2 - Aménagement paysager : l'entreprise ALVES TERRIER (Vandennes-lès-Charolles, Saône-et-Loire) pour un montant prévisionnel de 37 948,90 € HT soit 45 538,68 € TTC.

et donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer l'ensemble des pièces se rapportant aux marchés avec les entreprises retenues.

DÉSIGNATION D'UN
CORRESPONDANT
« INCENDIE ET
SECOURS »

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal un courrier en provenance de la Préfecture de l'Allier. Un arrêté municipal doit être pris afin de désigner un correspondant « incendie et secours » parmi les élus.

Les principales missions de ce correspondant seront de participer à l'élaboration et la modification des documents administratifs concernant le service local d'incendie et de secours, de participer à l'information et la sensibilisation des administrés, à la prévention sur la commune, ou encore d'informer le conseil municipal des actions menées.

Les élus soulèvent l'importance de ce rôle, avec notamment la présence du LOGIPARC 03 sur la commune.

Montbeugny dépend des casernes de Neuilly-le-Réal et d'Yzeure.

Sandra MATHÉ se porte volontaire.

Un arrêté sera pris dans ce sens.

RÉFÉRENT AMBROISIE

Sandra MATHÉ se porte également volontaire pour être référente Ambroisie, plante envahissante de plus en plus présente sur le département de l'Allier. Elle effectue un bref compte-rendu de la réunion du 7 octobre à ce sujet.

L'ambroisie ne doit pas être emmenée en déchetterie, mais laissée sur place, il s'agit d'une plante allergisante. La commune ne peut contraindre un administré à supprimer les pieds d'ambroisie présents sur sa propriété. Une plateforme en ligne accessible à tous existe pour signaler les plants d'ambroisie (signalement-ambroisie.fr). Sur la commune, le LOGIPARC 03 et les abords de l'autoroute A79 sont des terrains propices au développement de cette plante.

2022/12/041

SUBVENTION
EXCEPTIONNELLE POUR
L'ASSOCIATION DES
COMBATTANTS
D'ALGÉRIE, TUNISIE ET
MAROC (CATM)

Vu l'organisation de la journée du 5 décembre (journée nationale d'hommage aux Morts pour la France de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie) qui s'est déroulée cette année sur la commune de Montbeugny et qui a nécessité un investissement financier inhabituel de la part de l'association des Combattants d'Algérie, Tunisie et Maroc (CATM),

Monsieur le Maire propose de soutenir l'association en lui versant une subvention exceptionnelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de 300 € à l'association CATM et autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes.

Cette subvention sera inscrite au budget et imputée sur l'exercice 2023, sur le compte 660/9823/3521.

2022/12/042

HEURES
SUPPLÉMENTAIRES
(IHTS)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu la saisine du comité technique en date du 13 octobre 2022,

Considérant ce qui suit :

1- Les heures supplémentaires

Conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, la réalisation de travaux supplémentaires dans la collectivité est autorisée pour l'ensemble du personnel à temps complet, pour les agents titulaires, stagiaires et non titulaires de toutes catégories, dont les missions impliquent la réalisation de travaux supplémentaires pour des raisons de service.

Cela s'applique pour les adjoints techniques, d'animation et administratif.

En application du principe de parité et d'équivalences de grade avec la fonction publique de l'Etat, c'est le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) qui donne le fondement juridique aux conditions d'attribution des IHTS.

Tous les agents à temps complet peuvent prétendre, en cas de travaux exceptionnels effectués à la demande de l'autorité, à une Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires. Il n'existe plus de seuil d'indice pour le versement d'IHTS aux agents de catégorie B.

Les IHTS peuvent être cumulées avec d'autres primes et indemnités (tels que le RIFSEEP) sauf celles ayant pour objet de rémunérer également des heures supplémentaires tels que les indemnités forfaitaires pour les travaux supplémentaires (IFTS) et l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (IFCE) et les frais de déplacement.

Deux périodes particulières entraînent l'exclusion du versement d'IHTS :

- les périodes ouvrant droit à remboursement de frais de déplacement
- les périodes d'astreinte (sauf si elles sont interrompues par des interventions)

L'attribution de l'IHTS est subordonnée à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Pour les agents à temps complet, sont considérées comme heures supplémentaires, des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale au-delà du cycle normal de l'agent.

Le nombre maximum d'heures supplémentaires que peut réaliser un agent est limité à 25 heures dans le mois. Des dérogations à ce plafond peuvent être mises en œuvre, à titre exceptionnel et après avis du comité technique. Ce type de cas peut être motivé par des circonstances telles que des situations de crise.

La compensation des heures supplémentaires peut se réaliser en tout ou partie en repos compensateur (récupération) ou sous la forme d'une indemnisation.

Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 25 % pour les quatorze premières heures puis de 27 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité).

Dans le cadre d'un repos compensateur, celui-ci se réalise à durée égale au temps supplémentaire réalisé par l'agent.

Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée pour le repos compensateur dans les mêmes proportions que celles fixées pour l'indemnisation.

2- Les heures complémentaires

Les heures complémentaires correspondent aux heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet et qui ne dépassent pas 35 heures par semaine. Il est rappelé que suite à une note de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) en date du 26 mars 2021, que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées. Les heures effectuées au-delà des 35 heures sont versées au titre des heures supplémentaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : D'instaurer, selon les modalités précitées, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants, en toute catégorie :

- Adjointes techniques
- Adjointes d'animation
- Adjointes administratifs

Article 2 : de compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale, avec consultation de l'agent concerné.

Article 3 : d'accepter les heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois à temps non complet qui n'ouvre droit qu'à la seule rémunération de celle-ci

Et d'instaurer un taux de majoration des heures complémentaires de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet concerné et de 25 % pour les heures suivantes jusqu'à la 35ème heure.

Article 4 : le contrôle des heures supplémentaire et/ou complémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Article 5 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telercours.fr.

Vu la loi n°46-1085 du 18 mai 1946 accordant un congé supplémentaire aux chefs de famille fonctionnaires, salariés ou agents des services publics, à l'occasion de chaque naissance au foyer,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire FP n°1475 du 20 juillet 1982,

Vu la note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n°30 du 30 août 1982,

L'article 59/5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée indique que des autorisations spéciales d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels sont accordées aux agents, à l'association de certains événements familiaux,

Considérant qu'il appartient aux collectivités territoriales de définir, après avis du Comité Technique Paritaire, ces événements ou situations familiales ainsi que les modalités du décompte des autorisations spéciales d'absences correspondantes.

Vu la circulaire n°2014-7, adoptée en Comité Technique Paritaire le 02 septembre 2014, récapitulant à titre indicatif les jours susceptibles d'être octroyés, en fonction des nécessités de service,

Vu la saisine du comité technique en date du 13 octobre 2022,

Monsieur le Maire propose d'accorder les autorisations d'absence pour raisons familiales suivantes :

Naissance d'un enfant	3 jours ouvrables (1)
Mariage ou PACS de l'agent	3 jours ouvrables
Mariage ou PACS d'un enfant	2 jours ouvrables
Enfants malades (2)	Une fois les obligations hebdomadaires de service de l'agent + 1 jour (3)
Décès ou maladie très grave des conjoints (ou personne liée à l'agent par un PACS), père, mère, enfant, belle-mère, beau-père	3 jours ouvrables (4)
Décès de grands-parents ou de collatéraux de 1er degré : frères et sœurs, beaux-frères et belles-sœurs	1 jour ouvrable (4)

(1) Article 1er de la loi n°46-1085 du 18/05/1946 : tout chef de famille, salarié, fonctionnaire ou agent des services publics, aura droit à un congé supplémentaire à l'occasion de chaque naissance à son foyer.

L'article 2ème précise que ces trois jours pourront être consécutifs ou non, après entente entre l'employeur et le bénéficiaire, mais devront être inclus dans une période de quinze jours entourant la date de naissance.

2022/12/043

AUTORISATIONS
D'ABSENCE POUR
RAISONS FAMILIALES
(ASA)

- (2) Si l'agent élève seul l'enfant, si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou si le conjoint peut justifier qu'il ne bénéficie pas d'un avantage similaire, ce nombre peut être multiplié par 2.
- (3) Exemple pour un agent travaillant 5 jours par semaine : 5+1 soit 6 jours par an, quel que soit le nombre d'enfants.
- (4) Un délai de route qui ne peut excéder 48 heures aller et retour est, en outre, laissé à l'appréciation du chef de services (réponse ministérielle n°44068 JO Assemblée Nationale).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à la majorité d'accorder les autorisations d'absence pour raisons familiales énoncées ci-dessus à tous les agents employés par la collectivité.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que :

En application de l'article L.123-4 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe.

2022/12/044

DISSOLUTION DU
BUDGET ANNEXE CCAS

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune :

- soit : exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation.

- soit : transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté de communes est compétente en la matière.

Vu l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

Après avoir présenté le dossier aux membres du CCAS et après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de dissoudre le CCAS.

Cette mesure est d'application en fin d'exercice 2022 avec effet au 1^{er} janvier 2023.

Les membres élus du CCAS en seront informés par courrier.

Le conseil exercera directement cette compétence.

Le budget du CCAS sera transféré dans celui de la commune.

PARTICIPATION
CITOYENNE

La gendarmerie souhaite que les communes participent davantage aux enquêtes, d'où la mise en place d'un dispositif de « Participation citoyenne ». Ce dispositif crée un lien entre les citoyens et les forces de sécurité, et renforce le contact avec la population. Pour le mettre en place, un protocole doit être signé entre la Préfète, le Maire et les agents de sécurité. Tous les véhicules suspects doivent être signalés. Il est souligné que la proximité de l'autoroute est un facteur de risque supplémentaire.

Actuellement, c'est Monsieur le Maire qui joue ce rôle et est en lien direct avec la gendarmerie, mais il peut s'il le souhaite désigner un référent volontaire parmi ses administrés pour accomplir cette mission.

Les membres du conseil municipal décident de communiquer à ce sujet dans le prochain bulletin municipal, afin de savoir si des Montbeugnois souhaitent se porter volontaires spontanément. Les élus s'engagent à recontacter la gendarmerie pour en savoir davantage sur ce dispositif.

- Monsieur le Maire rappelle les dépenses d'électricité de ses dernières années. Environ 23 000 € HT ont été dépensés en 2021, un budget de 36 000 € HT était prévu pour 2022, mais 55 000 € HT ont été réellement dépensés, et l'estimation du SDE 03 porte à environ 70 100 € le budget à prévoir pour 2023.

Un bouclier tarifaire devrait être mis en place.

Un technicien de la Communauté d'Agglomération est venu évaluer l'isolation des bâtiments communaux. Un rapport sera établi, hiérarchisant les préconisations les plus urgentes, pour optimiser l'économie d'énergie.

Des thermostats vont être installés pour un montant d'environ 800 € HT, afin de programmer automatiquement la mise en route, l'arrêt et la température du chauffage.

Une température de 20°C sera maintenue dans les bâtiments communaux.

Les grooms de l'école maternelle ont été remis en place pour une meilleure fermeture des portes.

- Dans le lotissement Saint Roch, tous les lots de la première tranche ont été vendus, y compris ceux concernant le locatif, vendus à Allier Habitat.

Le démarrage des travaux de la deuxième tranche est prévu pour avril 2023.

- Concernant la dépollution et la démolition du bâtiment JYS CHROME, un rapport d'analyse de 230 pages a été fourni par l'entreprise TAUW. Deux sociétés ont été contactées pour établir des devis et chiffrer les coûts, COLAS ENVIRONNEMENT et VÉOLIA. Deux options sont envisageables suite à la démolition : un aménagement paysager ou la construction d'une aire de jeux. La commune attend une attestation officielle certifiant que la pollution est acceptable pour ne prendre aucun risque. Le remblaiement du bâtiment pourrait être effectué par COLAS suite aux travaux du lotissement Saint Roch. Le montant total pourrait atteindre 100 000 €, dissocié en trois étapes. L'ADEME subventionne l'élimination des friches industrielles polluées, et pourrait donc intervenir. Il est également nécessaire de déterminer si un auto-contrôle est possible, ou si un bureau extérieur doit obligatoirement venir contrôler suite à l'achèvement des travaux. Dans ce dernier cas, des frais supplémentaires seront à prévoir.

- Un appel d'offres pour la maîtrise d'œuvre de la requalification de la rue Voltaire et de la rue de Dijon sera mis en ligne sur la plateforme AWS en janvier 2023. Le marché public sera lancé par l'ATDA.

- Le Pétanque Club Montbeugnois a demandé l'éclairage des terrains, pour 3 ou 4 championnats par an. Un devis et le passage d'un technicien a été demandé à l'entreprise JLH ELEC. Les élus se renseignent sur les subventions disponibles, puis une décision sera prise en conseil municipal.

- Un lampadaire de la place de la salle polyvalente a été accroché par le véhicule d'un administré. Un constat a été dressé et envoyé à l'assurance.

- Une nouvelle subvention est mise en place par Moulins Communauté pour un montant de 5 000 €. La commune pourra à l'avenir solliciter cette aide, après avoir contacté l'ensemble des autres collectivités.

- Monsieur le Maire présente au conseil municipal un plan actualisé du Logiparc 03. Un bâtiment de 4 hectares, qui pourrait créer 250 emplois, devrait être bâti sur une parcelle de 14 hectares, pour accueillir l'entreprise venteunique.com. Le permis de construire n'est pas encore signé, c'est en cours de négociation.

Le Logiparc 03 regroupera au total trois bâtiments SEVESO : LOG INNOV, CONCERTO DEVELOPPEMENT et EIFFAGE.

Un parking poids lourds a été mis en place par Moulins Communauté et est indiqué par des panneaux, mais reste inaccessible car un portail fermé à clé en empêche l'accès. Des toilettes et des poubelles seraient également nécessaires pour finaliser ce lieu.

Suite à une entrevue entre les élus et M. Philippe BOISMENU, la mise en place d'un barreau routier semble désormais peu probable, car cela engagerait une artificialisation des sols trop importante.

QUESTIONS DIVERSES

La solution alternative serait de décharger la circulation sur la RD12. De nouvelles lignes de bus devront être mises en place pour desservir notamment le Logiparc 03.

Une autre solution serait d'augmenter l'offre de logements en locatif sur la commune au vu de la demande croissante. L'évolution reste lente avec Moulins Communauté.

- Monsieur le Maire souligne une amélioration de la circulation dans Montbeugny et que la modification des panneaux indiquant l'A79 a été bénéfique car une nette diminution du passage de poids lourds dans le bourg a été observée.

- La salle polyvalente communale est très prisée en ce moment, avec une forte hausse des demandes de location, ce qui entraîne parfois quelques problèmes de gestion.

Une caution a dû être retenue partiellement pour la première fois lors d'une récente location, après des dégâts importants constatés lors de l'état des lieux de sortie. Ce genre d'incident reste rare.

Il est suggéré d'ajouter des cimaises sur les murs de la salle, afin de permettre aux utilisateurs d'accrocher et fixer de la décoration sans altérer les murs.

- L'achat d'un défibrillateur doit être envisagé pour l'année 2023, cet équipement étant obligatoire dans toutes les communes depuis le 1^{er} janvier 2022.

- Une réflexion et des études doivent être engagées pour la mise en place de l'aire de jeux, des demandes de devis doivent être entreprises. Monsieur le Maire suggère de créer une commission sur ce sujet. Roland, Angélique et Marlène sont volontaires. Il est proposé d'associer les Mômes à cette commission.

- La distribution du bulletin communal est prévue pour la deuxième semaine de janvier.

- Les vœux du Maire auront lieu comme traditionnellement le troisième vendredi de janvier, soit le 20 janvier à 19h.

- Il est remarqué que les lampadaires de la rue de Dijon sont toujours allumés à 1h du matin. Cela sera vu avec le SDE 03, de nouveaux horaires d'éclairage seront mis en place prochainement, de 21h30 à 6h30.

Quelques lampadaires sont grillés rue de Dijon. Ils ne peuvent pas être réparés dans l'immédiat car les ampoules sont trop anciennes, ces modèles n'existent plus. Il convient donc d'attendre l'enfouissement des lignes pour remédier à cela.

- Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la fin des travaux de la RD12 est prévue pour le mois d'avril 2023.

- Un jeune stagiaire, ancien élève de Montbeugny, effectuera un stage de troisième auprès du service technique du 23 janvier au 27 janvier 2023.

QUESTIONS DIVERSES